

Arrêt

n° 166 365 du 25 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Kukës. Le 27 juillet 2014, vous êtes arrivée en Belgique et vous avez introduit votre demande d'asile le 15 juin 2015. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

En 2004, vous épousez [D.T.]. Il s'agit d'un mariage arrangé par vos familles respectives. Vous vous installez dans la maison de votre belle-famille à Tirana.

Dès le départ, vous vivez une situation très difficile. Ainsi, votre mari est très souvent absent car il travaille en Grèce où il passe plusieurs mois par an. Il a également une compagne en Grèce. Lorsqu'il

rentre, il se montre violent envers vous. Vos belles-sœurs et votre belle-mère sont méprisantes à votre égard et ne vous apportent aucun soutien. Seul votre beau-père adopte une attitude différente et tente de vous aider. Votre beau-frère [D.] vous force également à avoir des relations sexuelles avec lui à plusieurs reprises au cours des deux dernières années pendant lesquelles vous habitez chez vos beaux-parents. Vous ne dites rien de ces agressions à votre entourage.

Vos parents sont au courant des violences dont vous êtes victime de la part de votre époux mais ils estiment qu'il est du devoir de la femme de rester auprès de son mari, quelles que soient les circonstances. Cependant, un de vos oncles, [O.L.], voudrait que vous portiez plainte et propose de vous aider dans ce sens. Vous refusez de le faire par peur de représailles.

En janvier 2014, ne supportant plus cette situation de maltraitances, vous quittez la maison de vos beaux-parents avec l'aide d'une voisine. Vous demandez officiellement le divorce et votre beau-père vous assiste dans les démarches à entreprendre dans ce sens. La dissolution de votre mariage est prononcée par le tribunal du district judiciaire de Tirana le 25 février 2014. Cette décision est devenue effective le 4 avril 2014.

De janvier à juillet 2014, vous logez principalement dans la maison qui appartenait à votre grand-mère, située dans le village de Surroj (Kukës). Lorsque vous devez être présente à Tirana pour les besoins de votre procédure de divorce, vous logez chez une ancienne collègue de travail.

Le 27 juillet 2014, vous arrivez en Belgique. Vous parvenez à retrouver votre soeur [M.], résidant en Belgique depuis environ 3 ans. Celle-ci vous conseille d'introduire une demande d'asile. Ne parlant pas la langue et craignant qu'une demande d'asile ne permette à la soeur de votre époux, présente en Belgique, de vous retrouver, vous n'osez pas suivre le conseil de [M.]. Vous êtes logée par une connaissance de votre soeur, un Kosovar nommé [X.S.]. Un jour, la police visite votre immeuble et découvre que vous y vivez dans l'illégalité. Suite à cet incident, vous décidez finalement d'introduire une demande d'asile le 15 juin 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité émise par la République d'Albanie le 9 mai 2014, votre passeport délivré le 8 mai 2014, votre jugement de divorce prononcé le 25 février 2014 accompagné de la plainte que vous aviez déposée, l'attestation de prise en charge par le Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile (CARDIA) depuis le 10 septembre 2015 ainsi qu'un rapport médical établi par un médecin de ce centre le 22 décembre 2015 concernant différentes cicatrices.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous dites craindre de retourner en Albanie en raison des violences que vous avez subies de la part de votre mari depuis le début de votre union en 2004. Vous expliquez ainsi avoir vécu une situation très difficile avec un mari généralement absent mais très violent lorsqu'il était de retour. Vous dites que votre belle-famille, avec qui vous habitez, se montrait méprisante envers vous, à l'exception de votre beau-père qui a toujours tenté de vous aider. Vous rapportez encore avoir été victime de viols répétés de la part de votre beau-frère [D.] entre 2012 et 2014. En janvier 2014, vous quittez le domicile de votre belle-famille et en février 2014, vous obtenez le divorce. Malgré tout, vous continuez à vivre cachée car vous pensez que votre ex-mari est à votre recherche et vous craignez qu'il vous tue s'il vous retrouve (Rapport d'audition, pages 6-7 et 13).

Cependant, plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé de votre crainte en cas de retour.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que **vous n'avez à aucun moment sollicité la protection de vos autorités nationales** pour les faits de maltraitances et les violences sexuelles que vous rapportez (Rapport d'audition, page 11). Vous expliquez à ce sujet ne pas l'avoir fait car des proches de votre ex-mari travaillent pour l'état (Ibid.).

Amenée à préciser ces liens, vous expliquez que deux cousins de votre ex-mari travaillent dans la police routière et qu'un autre était garde du corps de Sali Berisha lorsqu'il était premier ministre (Rapport d'audition, page 14). Cependant, ces arguments ne suffisent pas à justifier votre totale

absence de démarche, d'autant que vous affirmez qu'un de vos oncles était disposé à vous soutenir pour dénoncer votre ex-mari (Rapport d'audition, pages 11-12).

À cet égard, notons également qu'il ressort de nos informations (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays-, Copie 1) que les autorités albanaises accordent de plus en plus d'attention à la lutte contre la violence domestique, et que sur le plan légal des avancées ont été effectuées dans ce domaine. Ainsi, en 2012, la législation pénale a été modifiée en Albanie afin de mieux répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en matière de violence domestique. Les modifications précitées semblent avoir atteint l'effet escompté puisqu'en 2012, le nombre d'arrestations pour violence domestique a doublé comparativement à l'année 2011 et que la police a réagi de manière effective après la dénonciation d'incidents de violence domestique, même si la qualité des actions entreprises reste à améliorer. Depuis lors, une centaine d'agents de police, certains membres du parquet et du personnel des tribunaux et de très nombreux assistants sociaux ont reçu une formation spécifique sur la lutte contre la violence domestique et au niveau des villes, des unités de police spécialement chargées de la gestion des plaintes de violences domestiques ont été créées. Une stratégie a été développée pour la période 2011-2015 dans le but de réduire drastiquement la violence domestique. Rajoutons encore qu'en 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention de Prévention et de Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes et la Violence Domestique » du Conseil de l'Europe. Il ressort également des informations dont nous disposons que les victimes de violence domestique peuvent s'adresser à différentes organisations non gouvernementales de soutien.

Par ailleurs, il convient de souligner que **vous n'êtes plus soumise à la situation de maltraitance que vous avez exposée**. En effet, vous dites avoir quitté le domicile de vos beaux-parents en janvier 2014, avec l'aide de votre beau-père et d'une voisine (Rapport d'audition, pages 6-7). Vous expliquez vous être ensuite installée dans une maison appartenant à votre grand-mère (Rapport d'audition, page 7). Bien que vous vous disiez persuadée que votre mari tente de vous retrouver, vous ne mentionnez aucun fait ou indice concret de nature à étayer vos propos sur ce point (Rapport d'audition, pages 13-14). Vous expliquez ainsi que vous supposez que votre mari vous recherche parce que « vous le connaissez » (Rapport d'audition, page 14).

Remarquons par ailleurs que selon vos déclarations, vous avez officiellement mis fin à votre mariage en février 2014 (Rapport d'audition, page 6). Vous apportez ainsi la décision du tribunal de Tirana prononçant la dissolution de votre mariage (cf. Dossier administratif, Farde – Documents-, Copies 3-4). Vous expliquez d'emblée ne pas avoir fait mention de la violence exercée sur vous par votre mari, en disant simplement que « vous ne vouliez pas » (Rapport d'audition, page 9). Vous sous-entendez que la procédure de divorce a été effectuée par complaisance en affirmant « je ne sais pas comment mais ils ont fait un divorce en son absence (celle de votre époux). Chez nous, on peut acheter l'État avec de l'argent ». Pourtant, il ressort du jugement que vous remettez que la Cour a fait un examen approfondi de votre cas en se basant sur les motifs que vous-même avez avancés pour justifier votre demande de divorce. Il ressort ainsi de la décision du tribunal que vous avez entamé des démarches afin d'obtenir le divorce en avançant que votre mari était absent, qu'il avait une « double vie » en Grèce et qu'il n'existait pas de véritables relations conjugales entre lui et vous. Vous expliquez à la Cour que de ce fait, ce mariage a perdu son sens. Votre mari ne s'est pas présenté ni à l'audience de conciliation, ni aux séances du tribunal. La Cour a estimé au vu de vos déclarations que votre demande était fondée et a accepté de dissoudre le mariage en date du 25 février 2014. Cette décision est devenue définitive le 4 avril 2014 car il n'y a pas eu de recours.

Au vu de ce qui précède, on peut affirmer que depuis janvier 2014, vous avez échappé de fait à la situation de maltraitance alléguée et que puisque vous avez obtenu le divorce, il n'existe aucune raison de croire que vous y seriez à nouveau soumise en cas de retour en Albanie.

n cas de problèmes avec votre ex-époux, rien n'indique que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales. Il ressort en effet des informations à la disposition du CGRA (Cf. Dossier administratif, Farde -Informations pays-, Copie 2) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police.

Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être

entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.

Enfin, remarquons que votre comportement ne cadre pas avec la crainte que vous invoquez. Ainsi, vous êtes restée en Albanie jusqu'au mois de juillet 2014, alors que vous aviez obtenu le divorce en février. Interrogée à ce sujet, vous expliquez que vous avez dû attendre d'avoir les moyens de venir et la délivrance de votre passeport (Rapport d'audition, page 17). Or, vous avez reçu votre passeport dès le mois de mai 2014, soit plus de deux mois avant votre départ.

De plus, votre passeport porte un cachet d'entrée en Albanie en date du 30 octobre 2014 et un cachet de sortie en date du 22 mai 2015. Confrontée sur ce point, vous dites que vous avez confié votre passeport à l'une de vos amies, Alma, qui a passé la frontière pour vous afin de démontrer un retour au pays et de renouveler ainsi votre visa pour trois mois supplémentaires (Rapport d'audition, page 8). Cependant, il semble extrêmement surprenant qu'une personne ait pu passer la frontière avec votre passeport. Questionnée sur ce point, vous dites que vous ignorez totalement de quelle manière votre amie s'y est prise. Vous rajoutez même ne pas être sûre que les cachets en question soient des vrais (Rapport d'audition, pages 8-9). Or, il semble tout-à-fait étrange que vous ne soyez pas en mesure d'expliquer de quelle manière votre amie est parvenue à passer la frontière et/ou obtenir que de tels cachets soient apposés sur votre passeport. Ces lacunes dans vos explications mettent à mal la version que vous donnez pour justifier l'apposition de tels cachets et me portent à croire que vous êtes en fait retournée en Albanie aux dates indiquées, comportement en totale contradiction avec la crainte que vous invoquez.

Relevons au surplus que vous avez introduit votre demande d'asile près d'un an après votre arrivée en Belgique (Rapport d'audition, pages 2 et 7). Vous expliquez à ce sujet que vous n'osiez pas car vous ne connaissez pas la langue et que vous aviez peur que la soeur de votre ex-mari ne vous retrouve (Rapport d'audition, page 7). Cependant, ces arguments sont peu convaincants et ne suffisent pas à justifier le manque d'empressement dont vous avez fait preuve pour introduire votre demande.

Au vu de ce qui précède, le bien-fondé de votre crainte ne peut être établi. De plus, l'existence d'une protection nationale vous empêche également de rencontrer les critères de la protection internationale.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir le bien-fondé de votre crainte. Ainsi, votre carte d'identité et votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité, nullement remises en cause. Quant à votre jugement de divorce et à la plainte qui l'accompagne, ils ont été analysés et ne permettent pas non plus de renverser les conclusions exposées supra. L'attestation du Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile (CARDA) témoigne de votre prise en charge par ce centre qui se consacre à l'accueil des demandeurs d'asile en souffrance mentale. Vous l'apportez afin d'attester de votre souffrance psychique suite aux maltraitances que vous avez vécues. Cependant, l'existence de telles difficultés ne suffit pas à éclairer votre demande d'asile d'un angle différent. Ainsi, sans nier les conséquences psychologiques que votre situation conjugale ait pu avoir, l'octroi du statut de réfugié vous est refusé au vu du fait que vous n'êtes plus soumise aux maltraitances invoquées et que vous pourriez solliciter la protection de vos autorités en cas de problème avec votre ex-mari. Quant au rapport médical attestant de cicatrices au niveau de vos mains et avant-bras, il ne fait aucune mention de l'origine de celles-ci et ne suffit dès lors pas à démontrer que ces cicatrices soient le résultat de blessures infligées par votre ex-mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 3, § 2 ; 4, § 1 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil « à titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. À titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée et d'ordonner au CGRA de procéder à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra). À titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Attestation médicale » ;
2. « Abonnement STIB de la requérante » ;
3. « Article d'Amnesty International publié en 2008 à l'occasion de la journée internationale des femmes » ;
4. « Amnesty International, « Albanie. Violence contre les femmes au sein de la famille. « La honte n'est pas pour elle. », 2006 » ;
5. « Amnesty International, « Les femmes d'Albanie méritent que justice leur soit rendue », 25 mars 2010 » ;
6. « En terre des Aigles, « Si vous êtes Albanaise, vous avez une chance sur trois d'être battue par votre mari », 26 juillet 2012 ».

4. L'examen de la demande

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la requérante, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle souligne en premier lieu que la requérante n'a jamais sollicité la protection de ses autorités. Elle estime à cet égard, sur la base des informations qui sont en sa possession, qu'il lui aurait été possible de le faire. En toute hypothèse, elle considère que la requérante n'est plus soumise à la

situation de violence qu'elle allègue, dès lors qu'elle a quitté le domicile familial en 2014, et qu'elle a obtenu le divorce peu de temps après. De même, sur la base des informations qu'elle verse au dossier, la partie défenderesse estime qu'il serait possible pour la requérante de se placer sous la protection de ses autorités en cas de nouvelles difficultés avec son ex-époux. Elle tire encore argument du séjour de la requérante en Albanie jusqu'en juillet 2014, du fait que son passeport comporte la preuve d'un aller-retour en Albanie suite à cette date, et de la tardiveté avec laquelle elle a introduit sa demande d'asile. Finalement, elle considère que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées, la force probante des documents déposés, et les possibilités pour la requérante de trouver une protection auprès des autorités albanaises.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.7. Le Conseil constate à titre liminaire que la requérante n'exprime une crainte qu'à l'égard d'agents non-étatiques.

Il convient donc d'examiner en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne

« [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ».

De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger

« [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'État ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'État, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. ».

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'État albanais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet État ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

4.8. Le Conseil constate à cet égard que la motivation correspondante de la décision querellée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, est pertinente puisqu'elle porte sur un élément essentiel de la demande, et suffit donc, à elle seule, à fonder valablement la décision entreprise.

4.9. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.10. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause cette motivation de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir son impossibilité à se placer efficacement sous la protection des autorités albanaises.

4.11. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse verse au dossier administratif un document dont il ressort que l'Albanie a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants. La partie requérante conteste les conclusions que tire la partie défenderesse de ses propres informations, et soutient qu' « *aucun mécanisme existant ne vise [...] expressément les cas de non intervention de la police dans le cadre d'affaires privées telles que de la violence conjugale* », que s'il y a eu la « *mise en place de certaines initiatives par le gouvernement afin de lutter contre les violences domestiques [la documentation] n'apporte aucun élément concert concernant l'effectivité de celles-ci* », que « *l'aide juridique n'est, en outre, absolument pas garantie* », de sorte qu' « *il ressort clairement des informations figurant au dossier administratif que la requérante n'aurait pas pu obtenir une protection effective et non temporaire de ses autorités nationales et ne pourrait pas l'obtenir pour des faits de violence futurs* ». Partant, elle estime que les efforts de modernisation des institutions réalisés par les autorités albanaises ne suffisent pas à démontrer que celles-ci sont effectivement capables d'assurer la protection de leurs ressortissants, en particulier dans le cadre de violences intrafamiliales. Elle souligne en outre que les informations produites par la partie défenderesse elle-même sont plus nuancées que la motivation de l'acte attaqué et qu'il résulte des informations contenues dans divers articles et rapports joints à la requête qu'en cas de violences domestiques, les autorités ne veulent pas ou ne sont pas en mesure d'assurer une protection suffisante aux victimes de ce phénomène.

4.12. Au vu des informations recueillies par les deux parties, le Conseil observe, pour sa part, qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités albanaises, dans certains cas, cette protection peut se révéler insuffisante, en particulier dans le cadre de violences domestiques. Toutefois,

il estime que les faiblesses dénoncées dans la documentation produite par les parties ne permettent pas de conclure que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires albanaises sont à ce point corrompues et défaillantes qu'il est *a priori* impossible d'obtenir une protection effective en Albanie pour les victimes de violences intrafamiliales. Il s'ensuit qu'à défaut pour la requérante de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à la protection de ses autorités, il y a lieu de considérer qu'elle a la possibilité de s'en prévaloir.

4.13. Or, force est de constater que la requérante n'avance aucun élément qui tendrait à établir son impossibilité personnelle à se prévaloir de la protection de ses autorités.

En effet, s'il est allégué que certains proches de son ex-époux appartiennent aux autorités albanaises, il y a lieu de constater, même au stade actuel de l'examen de sa demande, l'impossibilité de la requérante à apporter des précisions à cet égard, de sorte que cette première justification ne saurait être accueillie.

Il est encore avancé que *« bien qu'elle ait introduit une demande de divorce, la requérante n'a jamais osé dénoncer les faits de violence dans le cadre de cette procédure et a motivé sa demande par d'autres éléments, ce qui démontre que sa crainte à l'égard de son mari est réelle et qu'il est extrêmement difficile de dénoncer ce type de problème »*. Sur ce point également, le Conseil estime que l'inertie de la requérante à invoquer, dans le cadre de la procédure de divorce qu'elle a intentée, les faits de violences qu'elle allègue, ne saurait démontrer une incapacité, ou un manque de volonté de ses autorités à lui porter assistance. Au contraire, à la lecture des pièces déposées, le Conseil estime que rien ne permet d'en déduire que les autorités albanaises ne se seraient pas saisies des faits de violence invoqués.

Il est finalement souligné les particularités du profil de la requérante. Ainsi, après avoir souligné que *« CGRA ne remet pas en cause le vécu marital douloureux de la requérante et l'ensemble des violences physiques, psychologiques et sexuelles dont elle a été victime »*, la partie requérante insiste sur le profil qui est le sien, à savoir celui d'une femme vulnérable. À cet égard, il est souligné que la requérante est *« une jeune femme qui a été victime de faits de violence [...] durant près de 10 ans et qui a bénéficié de très peu de soutien »*, qu'elle est *« issue d'une famille ouvrière pauvre »*, qu'elle *« a reçu peu d'instruction »*, qu'elle *« n'a quasiment pas travaillé »*, et qu'elle *« n'a aucune ressource propre »*. Il est également insisté sur les *« profondes séquelles psychologiques de son vécu en Albanie »*. Ce faisant, il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette vulnérabilité. Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante renvoie à un certificat médical qui établit la présence sur son corps de cicatrices, et à un second document établissant sa prise en charge au sein d'un centre CARDA. Il est ainsi renvoyé à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Cependant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse a effectivement tenu compte des attestations versées au dossier. Sur le fond, nonobstant la vulnérabilité de la requérante, de même que ses conditions d'existence après avoir quitté son époux, ou encore son profil personnel et celui de son milieu familial, le Conseil observe qu'elle a néanmoins été en mesure de s'adresser de façon efficace à ses autorités pour obtenir le divorce, de sorte que cette argumentation ne saurait renverser le sens de la décision. S'agissant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée, le Conseil estime qu'elle manque de pertinence dans la présente espèce. En effet, outre qu'aucun élément ne permet d'identifier les causes des lésions cicatricielles constatées sur la requérante, en toute hypothèse, cet élément n'est pas de nature à établir une quelconque impossibilité pour cette dernière à se placer sous la protection de ses autorités. La même conclusion s'impose concernant l'attestation médicale versée en termes de requête, laquelle fait état de *« plaintes ostéo-articulaires et d'une gastroentérite »*.

4.14. Le Conseil estime par ailleurs que les pièces versées au dossier, et qui n'ont pas été rencontrées *supra*, ne sont aucunement de nature à infirmer les constats qui précèdent.

En effet, la carte d'identité, le passeport, le jugement de divorce et la plainte sont en mesure d'établir des éléments de la cause non contestés, mais ils ne présentent aucune pertinence pour démontrer une éventuelle impossibilité pour la requérante à se placer utilement sous la protection de ses autorités.

S'agissant de l'attestation médicale du 10 février 2016, et de la copie de l'attestation de transport en commun (voir *supra*, point 3.3., documents 1 et 2), dès lors qu'elles ne sont déposées que dans le but de « démontrer qu[e la requérante] n'est jamais retournée en Albanie malgré les cachets apposés sur son passeport », le Conseil estime qu'elles manquent de pertinence, dans la mesure où elles se rapportent à un motif de la décision jugé en tout état de cause surabondant.

Enfin, les différentes sources générales concernant la situation des femmes en Albanie (voir *supra*, point 3.3., documents 3 à 6) ne se rapportent nullement à la requérante personnellement, et sont insuffisantes pour démontrer une quelconque impossibilité de protection *a priori* auprès des autorités albanaises en matière de violences conjugales.

4.15. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.16. La partie requérante sollicite également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, force est toutefois de constater, comme établi *supra*, que la requérante est en mesure de se placer sous la protection de ses autorités. Il en résulte que l'article 48/7 visé au moyen ne saurait trouver application.

4.17. En conséquence, une des conditions de base pour que les demandes d'asile puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, ce qui n'est aucunement remis en cause en termes de décisions, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4.18. Le Conseil précise qu'il n'aperçoit, par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors qu'en tout état de cause cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'examen de la demande d'asile.

4.20. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.21. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille seize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT